

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cité administrative
BP1708
Cedex 09
65017 TARBES

Tarbes, le 07/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARKEMA

998, route des Usines
BP 5
65300 Lannemezan

Références : 2023-1043-Dp
Code AIOT : 0006802505

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14 novembre 2023 dans l'établissement ARKEMA implanté 998, route des Usines BP 5 65300 Lannemezan. L'inspection a été annoncée le 05/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques : (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'établissement Arkéma est classé Seveso Seuil Haut. Il est situé sur les communes de Lannemezan, La Barthe-de-Neste, Avezac-Prat-Lahitte et Capvern dans une zone de sismicité moyenne (zone 4) et dans une zone de sismicité modérée (zone 3) pour partie de ces installations.

Conformément aux articles 12 et 13 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, l'exploitant devait remettre avant le 31 décembre 2020 une étude séisme permettant de :

- justifier qu'il n'y a plus d'équipement critiques au séisme (ECS), après prise en compte, le cas échéant des ouvrages agresseurs potentiels (AOP) et de barrières de protection restant opérationnelles et efficaces ;
- présenter l'ensemble des équipements devant être étudiés et les dispositions prises pour assurer la pérennité de leur efficacité reprenant au minimum le plan de visite ;
- présenter un échéancier des travaux.

L'étude séisme – Édition 0 – Date 21/01/2021 – a été transmise à l'inspection.

L'objet de ce rapport est d'une part l'instruction de cette étude et d'autre part de rendre compte de la visite d'inspection du 14 novembre 2023 réalisée sur ce thème.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA
- 998, route des Usines BP 5 65300 Lannemezan
- Code AIOT : 0006802505
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Outre les différentes solutions d'hydrate d'hydrazine adaptées aux besoins de ses clients, ARKEMA Lannemezan synthétise des composés dits Azoïques utilisés comme initiateurs de polymérisation ou agents gonflants, ainsi que des composés dits Triazoliques utilisés comme matières actives par les acteurs de la pharmacie et de l'agrochimie.

La plate-forme industrielle du site ARKEMA de Lannemezan se compose essentiellement de deux ateliers de production :

- un atelier de fabrication d'hydrate d'hydrazine (HHZ),
- un atelier de fabrication des dérivés de l'hydrate d'hydrazine (DERV).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- étude séisme

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Règles parasismiques applicables à certaines installations	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 11	Sans objet
2	Règles parasismiques applicables à certaines installations	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 12	Sans objet
3	Règles parasismiques applicables à certaines installations	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'étude séisme permet de justifier qu'il n'y a plus d'équipements critiques au séisme, en appliquant les accélérations de calculs déterminées à travers une étude de zonage sismique local, après prise en compte des ouvrages agresseurs potentiels ainsi que des barrières de protection restant opérationnelles et efficaces à ces accélérations.

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet, conformément à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 précité, de prendre acte par arrêté préfectoral de l'échéancier de mise en œuvre des moyens techniques nécessaires à la protection parasismique des installations transmis par l'exploitant dans le cadre de l'étude séisme.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint en annexe du présent compte rendu.

Concernant l'élaboration et la mise en œuvre du plan de visite des équipements critiques au séisme prévu par l'article de 11 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 précité, l'exploitant a transmis les éléments suite à la visite d'inspection par courriel du 21 décembre 2023. La bonne mise en œuvre de ce plan fera l'objet d'une visite d'inspection ultérieure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Règles parasismiques applicables à certaines installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de visite des équipements critiques au séisme
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore et met en œuvre un plan de visite des équipements critiques au séisme identifiés dans l'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 du code de l'environnement.
Ce plan a pour objectif de s'assurer de l'intégrité des équipements et de la qualité de leurs ancrages et fixations. Les contrôles effectués dans le cadre de la section I du présent arrêté, ou effectués au titre de la réglementation applicable aux équipements sous pression, valent contrôles au titre du présent article. Ce plan peut être élaboré sur la base de guides techniques reconnus par le ministère chargé de l'environnement.
L'exploitant réalise la maintenance nécessaire lors de la mise en œuvre de ce plan.
Le plan de visite, le bilan des visites et des suites qui leur ont été données sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Ce plan est élaboré au plus tard : <ul style="list-style-type: none">• au 1er janvier 2020 pour les installations existantes ;• à la mise en service de l'installation pour les installations nouvelles.
Constats : Le plan de visite des équipements critiques au séisme a été transmis suite à la visite d'inspection par courriel du 21/12/2023. La bonne mise en œuvre de ce plan fera l'objet d'une visite d'inspection ultérieure.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 2 : Règles parasismiques applicables à certaines installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, Étude séisme

Prescription contrôlée :

Le présent article s'applique :

- aux installations existantes seuil haut situées en zone de sismicité 3,4,5, ou en zone de sismicité 2 avec une classe de sol D ou E ;
- aux installations nouvelles seuil haut ;
- aux installations existantes seuil bas situées en zone de sismicité 4 ou 5 ;
- aux installations nouvelles seuil bas situées en zone de sismicité 3,4,5, ou en zone de sismicité 2 avec une classe de sol D ou E.

Toutefois, il ne s'applique pas à ces installations lorsqu'une étude locale prévue à l'article 14-2 a conduit à des accélérations inférieures à celles correspondant pour une classe de sol donnée, aux zones les plus faibles indiquées aux alinéas précédents. Pour ces installations, le préfet prend acte de l'étude locale prévue à l'article 14-2 remise par l'exploitant.

L'exploitant élabore une étude séisme permettant de :

- justifier qu'il n'y a plus d'équipements critiques au séisme, en appliquant les accélérations de calcul de l'article 14-1-l-a) pour les installations nouvelles, et de l'article 14-1-l-b) pour les installations existantes, après prise en compte le cas échéant de l'article 14-2, et après prise en compte le cas échéant des ouvrages agresseurs potentiels ainsi que des barrières de protection restant opérationnelles et efficaces à ces accélérations ;
- présenter l'ensemble des équipements devant être étudiés et les dispositions prises pour assurer la pérennité de leur efficacité reprenant au minimum le plan de visite mentionné à l'article 11 ;
- présenter un échéancier des travaux à réaliser dans les délais précisés à l'article 13, le cas échéant, dont la priorisation peut être justifiée par une étude technico-économique.

Cette étude peut être réalisée à partir des guides techniques reconnus par le ministère chargé de l'environnement.

Constats :

Pour l'appuyer dans la réalisation de l'étude séisme, Arkéma a fait appel à la société Seister (organisme agréé par le ministère) pour établir le spectre d'aléa sismique local du site sur la base d'investigations géophysiques réalisées par le groupement Fugro-Geotec et à la société GDS (géodynamique et structures) pour réaliser les études de vulnérabilité sismique de l'ensemble des équipements et ouvrages concernés.

De plus, comme le permet l'article 14 de l'arrêté du 4 octobre 2010, l'analyse de la vulnérabilité sismique des installations concernées a été effectuée sur la base d'une étude d'aléa sismique local. Cette étude a été complétée par une étude de robustesse permettant de prendre en compte la survenance de séisme de type « Le Teil ».

La démarche employée par l'exploitant a consisté à lister l'ensemble des phénomènes dangereux identifiés dans les différentes études de dangers, à identifier ceux ayant des effets létaux à l'extérieur du site puis à ne retenir que ceux susceptibles d'être initiés par un séisme et qui pourraient conduire à des effets létaux sur des zones à occupation humaine permanente.

Le détail de la démarche et les échanges avec l'exploitant font l'objet d'une annexe confidentielle.

Observation :

Cf. Annexe confidentielle

Type de suites proposées : Sans suite**N° 3 : Règles parasismiques applicables à certaines installations****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 13**Thème(s) :** Risques accidentels, Suite donnée à l'étude séisme**Prescription contrôlée :**

Pour les installations nouvelles, l'étude mentionnée à l'article 12 est produite au plus tard lors du dépôt de la demande d'autorisation environnementale et les moyens techniques nécessaires à la protection parasismique des équipements issus de cette étude sont mis en œuvre à la mise en service de l'installation.

Pour les installations existantes, l'étude mentionnée à l'article 12 est produite au plus tard à la date suivante :

ZONE DE SISMICITÉ	INSTALLATION SEUIL BAS	INSTALLATION SEUIL HAUT
Zone de sismicité 2	/	31 décembre 2021
Zone de sismicité 3	/	31 décembre 2020
Zone de sismicité 4	31 décembre 2022	31 décembre 2020
Zone de sismicité 5	31 décembre 2018	31 décembre 2018

Pour les installations existantes seuil haut situées en zone de sismicité 2, la classe de sol sera déterminée au plus tard le 31 décembre 2019.

Au plus tard trois ans après la remise de l'étude mentionnée à l'article 12, le préfet prend acte par arrêté de l'échéancier de mise en œuvre des moyens techniques nécessaires à la protection parasismique des installations.

Cet échéancier ne doit pas dépasser neuf ans à compter de la date de l'arrêté. Dans le cas où l'exploitant s'engage à arrêter définitivement l'installation dans ces mêmes délais, le préfet en prend acte en lieu et place de l'échéancier de mise en œuvre des moyens techniques.

Par ailleurs, en cas de modification du zonage mentionné à l'article R. 563-4 du code de l'environnement, le préfet peut prescrire à l'exploitant de procéder à une nouvelle étude telle que mentionnée à l'article 12.

Constats :

L'étude séisme – Édition 0 – Date 21/01/2021 – a été transmise à l'inspection en janvier 2021.

L'étude séisme permet de justifier qu'il n'y a plus d'équipements critiques au séisme, en appliquant les accélérations de calcul déterminée à travers une étude de zonage sismique local conformément à l'article 14.2, après prise en compte des ouvrages agresseurs potentiels ainsi que des barrières de protection restant opérationnelles et efficaces à ces accélérations.

L'échéancier de la mise en œuvre des moyens techniques nécessaires à la protection parasismique des installations est joint en annexe confidentielle du présent rapport et est repris dans le projet d'arrêté préfectoral également joint en annexe de ce rapport.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a précisé que les délais mentionnés dans l'étude séisme s'entendaient au 31 décembre de l'année indiquée.

Type de suites proposées : Sans suite